

OBSERVATIONS À PROPOS DE L'ARRÊT
RENDU PAR LA COUR SUPRÊME LE
17 FÉVRIER 1998 RELATIF AU DIVORCE D'UN
COUPLE MIXTE ⁽¹⁾

Yakout AKROUN

Chargée de Cours, Faculté de droit, Université d'Alger

Mots clés : - divorce : époux de nationalité différente — loi applicable.

- connexité : saisine de deux juridictions différentes.

- acquisition d'une nationalité étrangère, maintien de la nationalité d'origine.

Les faits :

Une émigrée algérienne, Y. F. épouse, le 16 Octobre 1989, à Marseille, un italien, Georgio Felly.

Peu après, ce dernier saisit d'une demande en séparation de corps, un tribunal italien.

Mais jugeant cette procédure insuffisante, il introduit le 25 Février 1996, une instance en divorce, auprès du tribunal de Bir Mourad Rais, qui lui accordera satisfaction par un jugement prononcé le 17 Juillet 1996.

1. Cet arrêt doit être distingué de celui rendu par la même juridiction, le même jour, dans l'affaire n° 181628 et pour lequel nous avons présenté quelques observations parues dans cette revue au n° 1 de l'année 2000 p. 165.

En désaccord avec cette décision, l'épouse se pourvoit en cassation.

Elle reproche, aux premiers juges, d'avoir totalement ignoré l'exception d'incompétence pour connexité qu'elle a soulevée, pourtant, avant toute défense au fond ;

Elle leur fait également grief de ne pas avoir appliqué la loi italienne, au titre de loi nationale de son époux, violant ainsi les prescriptions de l'article 12 du code civil algérien.

Elle invoque, en troisième lieu, à l'appui de son pourvoi, la violation de la convention judiciaire algéro-française ; car dit-elle, les juges algériens ne pourraient, sans attenter à la souveraineté française, ordonner à l'officier de l'état civil de la mairie de Marseille, d'enregistrer ce divorce.

Le problème posé à la Cour Suprême est relatif à la loi applicable au divorce d'un couple mixte et subsidiairement celui de la connexité qu'il y aurait entre la demande instruite par la juridiction italienne et celle introduite devant le tribunal algérien ; La question de l'effet à l'étranger, des jugements d'état interpelle également la haute juridiction .

Aux trois griefs adressés par la requérante à la décision du tribunal de Bir Mourad Rais , la Cour Suprême oppose une fin de non recevoir.

Mais elle annulera, malgré tout, le jugement attaqué en soulevant d'office la violation de l'article 13 du code civil.

B -OBSERVATIONS

Cette décision de la haute juridiction algérienne mérite l'attention des internationalistes tant sont multiples les questions qu'elle traite alors même que les réponses ne sont pas toujours à la mesure des attentes.

Différents volets du droit international privé y sont abordés La loi applicable au divorce de deux époux de nationalité différente (1°) y est déterminée conformément aux prescriptions des règles de conflit algé-

riennes, alors que la question de la litispendance née de la saisine de deux tribunaux nationaux différents reçoit un traitement peu convaincant (2°).

Le problème de l'efficacité, à l'étranger, d'un jugement de divorce, induit par l'invitation adressée à l'officier de l'état civil français de le transcrire sur ses registres, reçoit une réponse très évasive de la cour Suprême. Nous n'en traitons pas.

1° - La loi applicable au divorce de deux époux de nationalité différente

En tant que question liée au statut personnel des individus, le divorce est, dans les pays musulmans et ceux qui sont de tradition personnaliste, soumis à la loi nationale. Telle est ainsi la solution retenue par le code civil algérien.

Il s'agit d'un mécanisme simple qui ne risque de se gripper qu'en présence d'une personne jouissant de plusieurs nationalités ou qui en est totalement dépourvue.

Mais il existe un autre facteur de complication, se manifestant lorsque les époux n'ont pas la même nationalité. Cette situation, déjà très fréquente, et qui le deviendra de plus en plus, en raison du développement croissant des migrations, a créé un imbroglio inextricable dans les législations étatiques et induit des controverses doctrinales aiguës (2).

a- Plusieurs solutions sont envisageables et ont été adoptées par les Etats.

Faut-il appliquer la loi de chacun des époux ? la loi de l'un d'entre eux ? Ou faut-il, encore, dégager une loi spécifique, propre au lien

u

2. Voir, pour une étude d'ensemble de cette question :

- Durante : problèmes contemporains du divorce en droit international privé, RCADI 1976 - IV - 1.

Gaudemet - Tallion : la désunion du couple en droit international privé, RCADI 1991 - I - 11.

conjugal, une loi du groupe familial ⁽³⁾, abstraction faite de la nationalité des époux?

La première solution qui met en œuvre la loi des deux époux, se heurtait à des objections théoriques et pratiques sérieuses. Faut-il, en effet, appliquer les deux lois, en présence, cumulativement ou distributivement ?

Dans le premier cas l'une et l'autre loi seront prises en considération alors que dans le deuxième, l'une **ou** l'autre seulement sera appliquée.

C'est l'application distributive qui a séduit les juges étatiques qui lui ont accordé leur préférence.

Mais cette solution n'est également pas indemne de critiques car elle peut aboutir à des situations absurdes et boiteuses lorsque l'une des lois en présence autorise le divorce alors que l'autre l'interdit. Ainsi l'un des époux aura le statut de divorcé si sa loi nationale admet la dissolution du mariage par le divorce et l'autre sera maintenu dans les liens conjugaux par le caractère indissoluble de son mariage. Selon la loi envisagée, ils sont **en même temps** mariés et divorcés. Or ceci n'est pas tolérable.

Le deuxième système qui donne la prévalence à la loi nationale de l'un des époux, généralement celle du mari, en tant que chef de famille ⁽⁴⁾, s'est vu reproché son caractère discriminatoire, voire inconstitutionnel. Plusieurs cours suprêmes étrangères l'ont fermement condamné pour violation du principe constitutionnel de l'égalité des sexes.

Le législateur algérien ne s'est pas embarrassé de ce type de considérations lorsqu'il codifia cette solution dans le code civil. L'article 12 de ce texte est, à ce propos, dépourvu de toute ambiguïté : " La dissolu-

3. Voir, sur cette notion, Batiffol (H), note sous arrêt Rivière du 17 avril 1953 RCDIP 1953 p. 419 et GAJDIP 1998 p. 206.

4. La plupart des pays européens ont abandonné ce concept discriminatoire et consacrent plutôt la notion d'autorité parentale.

tion du mariage est soumise à la loi nationale du mari, au moment de la conclusion du mariage », dispose t-il.

C'est en considération de cette disposition que le tribunal de Bir Mourad Rais a prononcé le divorce de Y.F. et de G.F. par application de la loi italienne, loi nationale du mari.

On ne manquera pas, alors, d'être surpris par la démarche de l'épouse qui demanda, en cassation ⁽⁵⁾, l'annulation du jugement pour violation de l'article 12 du code civil. Pourtant, ce dernier a clairement affirmé qu' "est applicable, sur la base de l'article 12 du code civil, le droit italien, considération prise de la nationalité italienne du demandeur " (le mari).

Tout aussi surprenant est le moyen de cassation tiré de la violation d'une loi étrangère de statut personnel, en l'occurrence la loi italienne.

Si la requérante envisage l'inadmissibilité ancienne du divorce, en droit italien, son argument n'est plus opérant depuis que le législateur italien a abrogé, en 1970, la loi interdisant le divorce. L'article 1° de la loi italienne de Décembre 1970, autorise, en effet, le juge à mettre fin au mariage lorsque la tentative de conciliation a échoué.

Or, le tribunal de Bir Mourad Rais a organisé une audience de conciliation à laquelle l'épouse ne s'est pas présentée.

La Cour Suprême ne pouvait, par conséquent, que relever l'inefficacité de l'argumentation de la requérante, à laquelle elle opposa, d'ailleurs, une fin de non recevoir.

La haute juridiction cassera, malgré tout, le jugement en question, mais pour un autre motif qu'elle soulèvera d'office, comme l'y autorise l'article 234 du code de procédure civile ⁽⁶⁾.

5. Les jugements de divorce sont interdits d'appel selon l'article 57 du code de la famille.

6. Article 234 : «la Cour peut soulever d'office l'un ou l'autre des moyens énoncés à l'article 233».

b - L'application de la loi algérienne

La Cour Suprême reprocha au tribunal de Bir Mourad Rais d'avoir violé la loi algérienne en faisant application de la loi italienne. Il aurait, en effet, méconnu les prescriptions de l'article 13 qui commandent de privilégier la loi algérienne, lorsque l'un des époux est algérien au moment de la conclusion du mariage.⁽⁷⁾

La Cour Suprême doit, pour tirer les conséquences qui s'imposent, à savoir l'annulation de la décision, vérifier que les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont réunies, en l'espèce.

La condition essentielle est, évidemment, celle de la jouissance, au moment de la conclusion du mariage, de la nationalité algérienne par l'un des époux ; en l'occurrence l'épouse.

Or, il ressort des éléments du dossier que celle-ci jouit de deux nationalités, la nationalité algérienne d'origine et la nationalité italienne du fait de son mariage avec un italien.

La question est alors de savoir si son acquisition de la nationalité italienne lui a fait perdre concomitamment la nationalité algérienne ; auquel cas, la condition ne serait pas réalisée.

Mais il n'existe pas de **perte automatique** de la nationalité algérienne d'origine.

La loi exige une demande de renonciation de l'intéressé et un accord des autorités compétentes.

C'est le sens de l'article 18 du code de la nationalité de 1970 applicable en la matière et aux termes duquel : "perd la nationalité algérienne, la femme algérienne qui, épousant un étranger, acquiert effectivement du fait de son mariage, la nationalité de son mari et a été **autorisée par décret, à renoncer à la nationalité algérienne.**"

7. Article 13 : «Dans es cas prévus aux articles 11 et 12, si l'un des conjoints est algérien au moment de la conclusion du mariage, la loi algérienne est seule applicable, sauf en ce qui concerne la capacité de se marier».

Par conséquent, madame Y.F., continuera, comme l'a relevé, à juste titre la Cour Suprême, de jouir de la nationalité algérienne tant qu'une autorisation présidentielle ne l'en a pas désinvestie.

Au moment du mariage, l'épouse était, donc, algérienne ; ce qui commande l'application de la loi algérienne. Or, les juges du fond ont ignoré cette règle.

Relevons, au passage, l'absence d'harmonie entre les solutions retenues, en matière de dissolution du mariage, dans les articles 12 et 13, à propos du conflit mobile;

Si le premier article se situe au moment de l'acte **introductif d'instance** ⁽⁸⁾ pour apprécier la nationalité de l'époux, le second se place, par contre, **au moment de la conclusion du mariage** ⁽⁹⁾. Or l'article 13 est une exception à l'article 12 ; il doit donc en respecter la philosophie.

Cette incohérence est insolite et ne trouve ni explication, ni fondement théorique.

Il doit s'agir tout au plus d'une inadvertance. L'absence d'unicité de la solution ne peut être que regrettée.

On retrouve une solution analogue en droit tunisien. L'article 4§2 du décret du 12 Juillet 1956 relatif au statut personnel confessionnel des tunisiens, retient, en effet, l'application de la loi nationale du mari, lors de la célébration du mariage, aux droits et devoirs réciproques des époux, au régime matrimonial, au divorce, alors que l'article 1° du même texte fait application de **la loi nouvelle** ⁽¹⁰⁾.

ais la doctrine a fortement critiqué cette solution et appelé de ses vœux une modification législative ⁽¹¹⁾.

8. Article 12 § 2 : «la dissolution est soumise à la loi nationale de l'époux, au moment de l'acte introductif d'instance».

9. Article 13 : «dans les cas prévus aux articles 12 et 13, si l'un des deux conjoints est algérien au moment de la conclusion du mariage...».

10. Cf. Mezghani (A) : droit international privé : état nouveaux et relations privées internationales. Cérés éditions. Tunis 1995 p. 227.

11. Idem.

La Cour Suprême a été à son écoute ; elle est, en effet, passé outre la disposition législative pour imposer l'application de la loi nationale, au jour de l'introduction de l'instance.⁽¹²⁾

Probablement consciente de l'insuffisance de l'argument tiré de la violation de l'article 12 du code civil, la requérante prit une précaution supplémentaire en invoquant l'incompétence du tribunal de Bir Mourad Rais pour connexité.

2°-l'incompétence, pour connexité, de la juridiction algérienne

La saisine antérieure de la juridiction italienne empêcherait donc, le tribunal algérien de connaître de la demande de Georgio Felly . Mais celui -ci passa outre le déclinatoire de compétence présenté par Y.F. et prononça le divorce. La Cour Suprême rejeta fermement ce moyen considérant " qu'il n'y a pas connexité, au sens de l'article 92 du code de procédure civile, entre la demande de divorce introduite par le défendeur en cassation, auprès du tribunal de Bir Mourad Rais (.....) et la demande en séparation de corps ".

Ce passage de l'arrêt est intéressant, tant du point de vue théorique que pratique.

Au plan théorique, nous sommes là en présence d'un cas d'application d'une règle de droit interne à un litige international.

Mais, Il faut regretter, que la haute juridiction algérienne ait été peu prolix et n'aie pas fondé cette extension.

Une démarche plus argumentée aurait, peut être, contribué à lever l'inhibition dans laquelle se sont enfermés les juges des juridictions inférieures qui ne prennent aucune initiative en matière internationale.

12. Cass. Civ n° 1387 17 - 6 1997 bull., II p. 43.

D'autant que la question de la litispendance et de la connexité internationales n'est pas réglementée par le droit algérien qui reste très indigent en matière juridictionnelle internationale ⁽¹³⁾.

Le régime juridique de la compétence Internationale des tribunaux algériens est, ainsi, très flou sinon indéterminé.

Le législateur algérien, en reprenant fidèlement, voire servilement les articles 14 et 15 du code civil français dans les articles 10 et 11 du code de procédure civile, les range sous un intitulé " de la compétence territoriale ", ce qui ne laisse pas de doute quant à la qualification retenue. Mais ces dispositions restent très insuffisantes au regard de la complexité de la question et de la diversité des situations.

Cette carence législative a été renforcée par une jurisprudence prudente, voire timorée.

En effet, alors que le contentieux est abondant, les juges de fond éprouvent, souvent, de sérieuses difficultés à déterminer leur compétence pour certains litiges comportant un élément d'extranéité ⁽¹⁴⁾. Leur désarroi est, à ce propos réel.

La doctrine ⁽¹⁵⁾ a calqué sa démarche sur ce qui fut fait, en France, en raison de l'application, jusqu'en 1975, du droit français en Algérie.

Elle admet donc, l'extension des règles de compétence territoriale à la compétence internationale des tribunaux algériens. Telle est, d'ailleurs, nous l'avons déjà relevé, l'esprit du code de procédure civile.

Or, le régime applicable à la compétence territoriale interdit au juge de soulever, d'office, son incompétence et impose aux litigants de la relever in limine litis, avant toute défense au fond.

13. Le code de procédure civile comporte seulement deux dispositions, les articles 10 et 11, relatifs à la compétence internationale des juridictions algériennes.

14. Ainsi, en matière de divorce d'un couple résident à l'étranger, ils hésitent à appliquer le critère de l'article 8 du code de procédure civile qui donne compétence au juge du lieu de situation du domicile conjugal.

Mais si le couple est algérien, ils acceptent la compétence même si le domicile conjugal est situé à l'étranger par référence au privilège de nationalité.

15. Issad (M.) Droit international privé, OPU, 1986 p. 19.

C'est ce que fit la requérante qui en discuta en invoquant la violation de l'article 92, avant de présenter sa demande subsidiaire relative à la nullité de la requête.

Mais le passage de l'arrêt relatif à cette question est quelque peu ambiguë.

En effet, Y.F. voit, dans la double saisine des tribunaux italien et algérien, une simple violation de l'article 92.

Elle ne précise pas le terrain sur lequel elle se situe, celui de la litispendance ou de la connexité. Or, cette disposition traite de l'une et l'autre question ⁽¹⁶⁾.

La Cour Suprême y voit une exception de connexité.

Mais s'agit-il réellement de cela ?

Il faut préciser les notions de connexité et de litispendance.

Le droit algérien est, à ce propos, muet. Il n'en donne aucune définition. Il se limite à réglementer le moment auquel leur exception doit être soulevée.

La connexité est un rapport logique entre deux demandes distinctes, l'une principale, l'autre accessoire, mais présentant des liens étroits, par leur objet et les parties en litige ;

Une bonne administration de la justice doit veiller à ce que ne soient pas pris, à propos de ces deux demandes, deux jugements contradictoires. On recommande, alors, de les instruire et de les juger ensemble.

Il appartient, par conséquent, à l'une des juridictions de se dessaisir au profit l'autre.

La question est, alors de déterminer la base sur laquelle se fera le transfert de compétence.

La réponse logique est empruntée à la règle classique de l'accessoire qui suit le principal.

16. Article 92 : « toute exception de litispendance et de connexité doit être proposée avant toute défense au fond ».

Le juge saisi d'une demande incidente doit se dessaisir au profit de celui qui connaît de la demande principale.

C'est ce que recommande l'article 90 du code de procédure civile, qui invite au renvoi, à la demande des parties, de la question connexe, au tribunal saisi de la demande principale.

Mais cette règle de droit interne est-elle transposable en matière internationale ?

Il n'existe pas de réponse explicite en droit algérien.

Mais la Cour Suprême, en acceptant de débattre de cette question, même si c'est pour lui opposer une réponse négative, reconnaît, implicitement, son admissibilité.

Le juge algérien peut, donc, connaître d'une question qui, bien que soustraite à sa compétence, présente des liens suffisants avec une demande pendante devant lui.

Mais peut-on admettre, sans faire plier la souveraineté de la loi algérienne au profit d'une règle de compétence étrangère, que le juge algérien se dessaisisse d'une question connexe à une demande principale présentée devant un juge étranger ?

On sait la position très chauvine de l'Algérie sur ces questions ⁽¹⁷⁾.

La comparaison avec le droit français auquel nous empruntons souvent nos solutions, ne manquera pas de nous frapper puisque " la position des tribunaux français est à sens unique " ⁽¹⁸⁾ ; s'ils acceptent, facilement, d'élargir leur compétence à des questions connexes qui sont du ressort de juridictions étrangères, ils refusent, au contraire, d'admettre " qu'un litige puisse leur être soustrait au non de la connexité " ⁽¹⁹⁾.

La doctrine algérienne ne semble pas avoir de doute sur l'admissibilité de ce deuxième cas de figure.

17. Le privilège de nationalité consacré par l'article 13, dont il a été question plus haut, n'en est qu'un exemple.

18. Loussouarn (Y) Droit international privé ; Montchrétien 1999 p. 549.

19. Idem p. 549.

Ainsi, le professeur Issad affirme avec conviction : “ à l’inverse, rien n’interdit au juge algérien de surseoir , momentanément , à l’examen d’une question connexe à une question principale pendante devant un tribunal étranger.... ”⁽²⁰⁾.

La Cour Suprême, dans l’espèce, a préservé la compétence du juge algérien en déclarant, simplement “ qu’il n’y a pas de connexité, au sens de l’article 92 du code de procédure algérien ”.

Or, cette disposition ne donne aucun contenu à la notion de connexité. Il aurait fallu exploiter l’article 90 ;

D’autant qu’il est difficile de voir, dans la demande de divorce introduite, en Algérie, une question connexe à la demande de séparation de corps instruite par la juridiction italienne.

Nous pensons, plutôt, qu’il s’agit d’une erreur de qualification.

Ne serions nous pas, en réalité, en présence d’un cas de litispendance dont traite, également, le même article 92 ?

Or selon l’article 90 : “ s’il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande pour le même objet ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, le renvoi peut être ordonné à la demande des parties ”.

L’argument présenté par la requérante, pour justifier l’incompétence du tribunal de Bir Mourad Rais, milite plutôt pour la qualification de litispendance puisque la requête dit expressément “ le demandeur a saisi le tribunal italien **avant** de penser au tribunal algérien ”

C’est, donc, l’**antériorité de la saisine** de la première juridiction qui fonderait l’incompétence du juge algérien.

Dans la litispendance, les deux juridictions sont également compétentes à l’effet de connaître d’un **même litige** entre les mêmes parties.

La loi offre au demandeur une option de compétence entre la juridiction italienne, en raison de sa nationalité italienne et la juridiction

20. Issad (M.), op. cit, p. 29.

algérienne sur la base de la nationalité algérienne de la défenderesse, son épouse ⁽²¹⁾.

C'est sûrement sur ce terrain que la requérante a voulu se placer, au départ ; mais elle changea de stratégie au niveau de la Cour Suprême en invoquant la connexité de l'article 92.

La démarche suivie est, plutôt, juridiquement fragile car l'article 92 est, quelque soit la qualification retenue, inadéquat. Il ne traite pas, en effet, de l'incompétence, pour connexité ou litispendance, de la juridiction saisie, mais définit la nature de l'exception qui n'est pas d'ordre public.

Le revirement subit de la requérante, au niveau de la Cour Suprême, rappelle le jeu de hasard.

L'invocation de la litispendance n'ayant pas donné les résultats escomptés, au niveau du tribunal, la demanderesse tenta l'autre possibilité, comme au jeu de pile ou face.

L'accueil favorable de l'exception de litispendance n'est pas, de toutes les manières, garanti car nous sommes en matière internationale.

Or, la jurisprudence algérienne ne l'a pas encore admise clairement, à notre connaissance.

Notre espèce offrait une bonne occasion, tant au tribunal de Bir Mourad Rais qu'à la Cour Suprême, pour se prononcer sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité, en matière internationale, de la litispendance et de la connexité.

Mais nous devons, encore une fois ⁽²²⁾, déplorer le manque de créativité de la jurisprudence algérienne, sur un terrain vierge, où tout est à semer.

21. Article 11 du code de procédure civile.

22. Voir nos observations sous C.S Ch. Statut personnel, 17 -2 - 1998, Idara 2000 n° 1 p. 165.

**EXTRAITS DE L'ARRÊT : DU 17 FÉVRIER 1998
REVUE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPRÊME
2001**

La Cour,

En son audience publique tenue en son siège, rue du 11 décembre 1961, El Biar, Alger.

Après étude du dossier et du pourvoi en cassation déposé au greffe de la Cour le 19 octobre 1997, et du mémoire en réponse.

Après audition de monsieur Abdelkrim İsmail, conseiller rapporteur et de monsieur Aboudi Rabah, avocat général,

Attendu que Madame Y.F., demande la cassation du jugement rendu le 14 - 7 - 1996 par le Tribunal de Bir Mouad Raïs qui a prononcé son divorce à la demande de l'époux et à ses torts exclusifs et réglé les aspects matériels du mariage tout en ordonnant à l'officier de l'état civil de la mairie de Marseille, l'enregistrement du divorce sur le registre de l'état civil.

Attendu que la demanderesse en cassation a invoqué un seul moyen,

Que le défendeur demande le rejet du pourvoi,

Que le ministère public demande la cassation de jugement,

Le moyen unique, en ses trois branches, pris de l'insuffisance des motifs et de la fausse application d'une loi étrangère de statut personnel,

- La première branche prise de la violation de l'article 92 du code de procédure civile en ce que le jugement attaqué qui n'a pas pris en considération l'exception de connexité entre la juridiction algérienne et la juridiction italienne soulevée par la demanderesse, doit être cassé,

Attendu que cette branche du moyen ne peut être retenue en ce qu'il n'y a pas connexité, au sens de l'article 92 du code de procédure civile, entre la demande de divorce introduite par le défendeur en cassation, auprès du tribunal de Bir Mourad Raïs qui prononça le divorce le 14-7-1996 et la demande en séparation de corps,

- La deuxième branche du moyen prise de la violation de l'article 12 du code civil :

le jugement qui n'a pas fait application du droit italien, sur la base de la nationalité italienne de l'époux doit être selon la demanderesse cassé.

Attendu que cette branche du moyen doit être rejetée car le jugement a affirmé, dans ses motifs, que le droit italien est applicable au divorce, sur la base de l'article 12 du code civil, l'époux étant de nationalité italienne,

- Troisième branche du moyen prise de la violation de la convention de la convention algéro-française : car le jugement qui ordonne, à l'officier de l'état civil de la mairie de Marseille, d'enregistrer le divorce, doit être selon la demanderesse, cassé,

Attendu que cette branche du moyen doit être rejetée, en ce que l'ordre d'enregistrer le divorce, donné à l'officier de l'état civil, ne pouvant être exécuté que suite à une procédure d'exequatur devant la juridiction compétente, ne constitue pas une violation de la convention algéro-française,

Attendu qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué et des pièces du dossier que l'objet du litige est relatif à l'état des personnes qu n'est pas d'ordre public,

Attendu que l'article 12 du code civil dispose : «Les effets du mariage, y compris ceux qui concernent le patrimoine, sont soumis à la loi nationale du mari, au moment de la conclusion du mariage.

La dissolution est soumise à la loi nationale de l'époux, au moment de l'acte introductif d'instance».

Attendu que l'article 13 du code civil dispose «Dans les cas prévus par les articles 11 et 12, si l'un des deux conjoints est algérien, au moment de la conclusion du mariage, la loi algérienne est seule applicable, sauf en ce qui concerne la capacité de se marier».

Attendu que la demanderesse continuera de jouir de la nationalité algérienne, après son acquisition de la nationalité italienne, tant que n'est pas pris un décret lui retirant sa nationalité d'origine.

Attendu que le premier juge aurait dû appliquer, sur la base de l'article 13 du code civil, la loi algérienne au lieu de la loi italienne, comme il apparaît dans le jugement attaqué, qu'en statuant ainsi, il a violé la loi et en a fait une fausse application; ce qui emporte sa cassation;

Par ces motifs,

La Cour Suprême, chambre du statut personnel....., casse l'arrêt de la cour de Bir Mourad Raïs du 14-7 1996 et renvoie les parties devant la même juridiction composée autrement.